

HÔTEL DE VILLE
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Arrêté précisant les conditions de mise à disposition à titre gratuit des salles et équipements municipaux dans le cadre des campagnes électorales – Election européenne de 2024.

Le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2144-3 ;

VU la délibération n°2020-05-23/05 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU les délibérations n°2020-09-14/02 du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 et n°2020-12-29/01 du Conseil Municipal du 29 décembre 2020, modifiant la délibération n°2020-05-23/05 ;

VU la délibération n°2023-V-074 du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 instituant la gratuité des salles et équipements municipaux dans le cadre de la campagne électorale – Election européenne de 2024 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.2144-3 du CGCT, il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice de la gratuité de la mise à disposition des salles et équipements municipaux est réservé aux associations, mouvements, structures organisées ou partis politiques présentant des candidats à l'élection européenne de 2024, qui en font la demande, pour les réunions ou rassemblements qu'ils organisent dans le cadre de la campagne électorale, dans une période comprise entre le 2 janvier 2024 et le 7 juin 2024.

Pour bénéficier de la gratuité l'utilisateur devra fournir un justificatif attestant de la qualité mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander, quinze jours avant la manifestation, l'obtention d'une invitation pour vérification.

La Commune pourra, si elle le juge utile, effectuer ou faire effectuer par une personne dûment habilitée par elle toute vérification sur place.

ARRETE N° 017/2024

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 038-213800857-20240130-017_2024-AR



- Article 2 :** Les salles et équipements faisant l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit sont les suivants : gymnase David Douillet, avenue du Collège – Jean Clément (capacité : 1 800 personnes), gymnase Alain Mimoun, rue des Allobroges (capacité : 265 personnes) et espace Roger Gauthier, rue des Allobroges (capacité : 240 personnes).
- Article 3 :** Les réservations doivent être effectuées avec un préavis minimum de trente (30) jours.
- Article 4 :** La mise à disposition sera consentie en fonction de la disponibilité des salles et équipements, dans le but de ne pas perturber le calendrier des manifestations des associations et clubs charvieulands.
- Article 5 :** La mise à disposition à titre gratuit des salles et équipements municipaux est subordonnée à la signature entre la Commune et les organisateurs, d'une convention de mise à disposition, dont le modèle est annexé au présent arrêté.
- Article 6 :** L'organisateur est tenu de veiller au respect de l'ordre public et de la tranquillité des riverains, les salles et équipements objets du présent arrêté étant situés dans des zones habitées.
- Article 7 :** Pour des raisons de sécurité les capacités d'accueil indiquées à l'article 2 du présent arrêté ne devront en aucun cas être dépassées.
En cas de dépassement constaté par les autorités compétentes, la responsabilité de l'organisateur sera engagée.
- Article 8 :** Il est formellement interdit à l'utilisateur de céder la salle ou l'équipement municipal à une autre personne, d'y organiser une manifestation différente de celle prévue, ou d'organiser des manifestations au profit d'une autre personne morale publique ou privée ou d'un particulier.
En cas de constatation de tels faits, le montant de la caution sera conservé par la Commune à titre de pénalité.
Le contrevenant se verra également interdit de mise à disposition de salle ou d'équipement municipal.
- Article 9 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Sous-Préfecture de la Tour du Pin, affiché et publié au recueil des actes administratifs.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Charvieu-Chavagneux (Hôtel de Ville – 4, avenue Alexandre Grammont – 38230 Charvieu-Chavagneux) ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (via <https://www.telerecours.fr/>, ou par voie postale : place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 30 janvier 2024

LE MAIRE,

Gérard DEZEMPTÉ

Conseiller Départemental de l'Isère